

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 47

19 novembre 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Affaires municipales
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1107-2008	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau le... — Entrée en vigueur de l'article 136	5917
1108-2008	Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5917
1109-2008	Code de la sécurité routière, Loi modifiant de nouveau le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5918

Règlements et autres actes

1064-2008	Modification au décret numéro 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié par les décrets numéro 1169-2004 du 15 décembre 2004, numéro 1182-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1080-2006 du 29 novembre 2006 et numéro 877-2007 du 10 octobre 2007	5919
1087-2008	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	5919
1090-2008	Prolongation de la mise en réserve de quatre territoires à titre de réserve écologique projetée	5920
1096-2008	Cidre et autres boissons alcooliques à base de pommes	5921
1099-2008	La Financière agricole du Québec — Date fixée pour l'application des exigences relatives à l'indépendance du président du conseil d'administration	5926
1110-2008	Code de la sécurité routière — Permis (Mod.)	5927
1111-2008	Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués (Mod.)	5929
1113-2008	Modification du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002 fixant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation	5930
1117-2008	Sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	5931

Affaires municipales

1062-2008	Modifications aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de L'Érable	5933
-----------	---	------

Décrets administratifs

1028-2008	Nomination de monsieur André Fortier comme sous-ministre associé responsable de l'application de la politique linguistique au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine	5935
1029-2008	Nomination de monsieur Robert Parent comme secrétaire général associé à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information par intérim au ministère du Conseil exécutif	5935
1030-2008	Nomination de monsieur Jacques Robert comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et des Aînés	5935
1031-2008	Nomination de madame Claire Deronzier comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	5936
1032-2008	Engagement à contrat de madame Hélène David comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	5936
1033-2008	Engagement à contrat de monsieur Raymond Lesage comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme	5938

1034-2008	Madame Hélène P. Tremblay	5939
1035-2008	Monsieur Pierre Lamarche	5939
1036-2008	Madame Hélène Latouche	5940
1037-2008	M ^e Claude Mailhot, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	5940
1038-2008	Autorisation à la Ville de Québec de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution dans le cadre du Programme de démonstration en transport urbain	5940
1039-2008	Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Toronto le 3 novembre 2008	5941
1040-2008	Modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec	5941
1041-2008	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	5942
1042-2008	Renouvellement du mandat de monsieur François Lafond comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	5944
1047-2008	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste Mont-Tremblant à 120-25 kV et des lignes à 120 kV Grand-Brûlé-point-Ouimet et point Ouimet-Mont-Tremblant	5946
1048-2008	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de l'efficacité énergétique qui se tiendra à Halifax, Nouvelle-Écosse, les 3 et 4 novembre 2008	5946
1049-2008	Octroi d'une subvention de 13 475 056 \$ à l'Administration régionale Kativik pour la construction et la rénovation de douze installations sportives et récréatives des villages nordiques	5947
1050-2008	Nomination du docteur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec	5947
1051-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 30, située dans la Ville de Candiac et la Municipalité de Saint-Philippe (D 2008 68025)	5949
1055-2008	Nomination de monsieur Yves Lefebvre comme membre et vice-président de la Commission des biens culturels du Québec	5949
1056-2008	Nomination de six membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec	5951
1103-2008	Nomination du président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec ...	5952

Arrêtés ministériels

Délégation de pouvoir relative aux autorisations prévues aux articles 77.1 à 77.3, 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière	5955
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 90, rue Laval, dans la Ville de Saguenay et au bénéfice de la Ville de Saguenay, situées dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, de Dubuc et de Jonquière	5958
Mise en œuvre du Programme d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 24 juillet 2008, dans le Village de Abercom, situé dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi	5956
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une tempête de neige survenue les 21 et 22 mars 2008, dans la Ville de Rivière-du-Loup, située dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup	5957
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au rang de la Rivière Sud-Ouest, dans la Municipalité de Maskinongé, située dans la circonscription électorale de Maskinongé, en raison d'un glissement de terrain survenu le 1 ^{er} octobre 2008	5957
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 28 octobre 2008, dans des municipalités du Québec	5956

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2008, 5 novembre 2008

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14)

— Entrée en vigueur de l'article 136

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 136 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14) a été sanctionnée le 12 juin 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 141 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles du paragraphe 2^o de l'article 1, du paragraphe 2^o de l'article 2, des articles 3, 4 et 8, du paragraphe 1^o de l'article 9, des articles 10, 23, 24, 28, 30, 34 à 36, 38 à 40, 43 et 45 à 47, du paragraphe 3^o de l'article 54, des articles 55 à 57, 59 à 71, 73 à 78 et 81 à 85, des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 86, des articles 88 à 90, 94 et 96, du paragraphe 2^o de l'article 98 et des articles 99, 102, 117, 120 à 123, 125, 132 à 135, 137 et 138 à 140 qui sont entrées en vigueur le 12 juin 2008, ainsi que de celles de l'article 7, du paragraphe 1^o de l'article 11, de l'article 12, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 49, du paragraphe 2^o de l'article 50, du paragraphe 2^o de l'article 51, de l'article 52 et du paragraphe 2^o de l'article 53 qui sont entrées en vigueur le 2 juillet 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 857-2008 du 3 septembre 2008, les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 98 et de l'article 118 de cette loi sont entrées en vigueur le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 905-2008 du 17 septembre 2008, les dispositions de l'article 48 de cette loi sont entrées en vigueur le 17 septembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 novembre 2008 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 136 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les dispositions de l'article 136 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14) entrent en vigueur le 5 novembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50872

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2008, 5 novembre 2008

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) a été sanctionnée le 21 décembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 3 à 5, 79 à 81, 90, 91 et 104, qui sont entrées en vigueur le 21 décembre 2007, et de celles des articles 2, 58, 61, 62, 65, 89, 94 et 102, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 857-2008 du 3 septembre 2008, les dispositions des articles 41, 45 à 51, 53 à 57 et 72, de l'article 73 en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 597.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qu'il édicte, des articles 82, 83 et 87, de l'article 88, à l'exception de la mention «, sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code» dans le paragraphe 1^o de l'article 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) qu'il édicte, et de l'article 103 de cette loi sont entrées en vigueur le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 905-2008 du 17 septembre 2008, les dispositions des articles 59 et 64 de cette loi sont entrées en vigueur le 17 septembre 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 décembre 2008 l'entrée en vigueur des articles 1, 7, 20 et 34, de l'article 36, à l'exception du troisième alinéa de l'article 202.4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qu'il édicte, des articles 37 à 39, de l'article 40, sauf en ce qui concerne le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 209.2.1 de ce code qu'il édicte, et des articles 42 à 44, 52, 60, 63, 74 et 78 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les dispositions des articles 1, 7, 20 et 34, de l'article 36, à l'exception du troisième alinéa de l'article 202.4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qu'il édicte, des articles 37 à 39, de l'article 40, sauf en ce qui concerne le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 209.2.1 de ce code qu'il édicte, et des articles 42 à 44, 52, 60, 63, 74 et 78 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) entrent en vigueur le 7 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50873

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2008, 5 novembre 2008

Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14) a été sanctionnée le 12 juin 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 141 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles du paragraphe 2^o de l'article 1, du paragraphe 2^o de l'article 2, des articles 3, 4 et 8, du paragraphe 1^o de

l'article 9, des articles 10, 23, 24, 28, 30, 34 à 36, 38 à 40, 43 et 45 à 47, du paragraphe 3^o de l'article 54, des articles 55 à 57, 59 à 71, 73 à 78 et 81 à 85, des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 86, des articles 88 à 90, 94 et 96, du paragraphe 2^o de l'article 98 et des articles 99, 102, 117, 120 à 123, 125, 132 à 135, 137 et 138 à 140, qui sont entrées en vigueur le 12 juin 2008, et de celles de l'article 7, du paragraphe 1^o de l'article 11, de l'article 12, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 49, du paragraphe 2^o de l'article 50, du paragraphe 2^o de l'article 51, de l'article 52 et du paragraphe 2^o de l'article 53, qui sont entrées en vigueur le 2 juillet 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 857-2008 du 3 septembre 2008, les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 98 et de l'article 118 de cette loi sont entrées en vigueur le 3 septembre 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 905-2008 du 17 septembre 2008, les dispositions de l'article 48 de cette loi sont entrées en vigueur le 17 septembre 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 décembre 2008 l'entrée en vigueur des dispositions des articles 5 et 13, du paragraphe 1^o de l'article 14 et des articles 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97 et 116 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les dispositions des articles 5 et 13, du paragraphe 1^o de l'article 14 et des articles 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97 et 116 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14) entrent en vigueur le 7 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50874

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2008, 5 novembre 2008

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement
du secteur financier
(2002, c. 45)

CONCERNANT une modification au décret numéro 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié par les décrets numéro 1169-2004 du 15 décembre 2004, numéro 1182-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1080-2006 du 29 novembre 2006 et numéro 877-2007 du 10 octobre 2007

ATTENDU QUE le décret numéro 45-2004 du 21 janvier 2004 fixait au 1^{er} janvier 2005 la date de l'entrée en vigueur des articles 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727, 728 et 729 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45), dont le titre est devenu la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) à la suite de la modification apportée par le paragraphe 2^o de l'article 90 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37);

ATTENDU QUE le décret numéro 45-2004 du 21 janvier 2004 a été modifié par les décrets numéro 1169-2004 du 15 décembre 2004, numéro 1182-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1080-2006 du 29 novembre 2006 et numéro 877-2007 du 10 octobre 2007 pour reporter l'entrée en vigueur de ces articles;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter de nouveau la date de l'entrée en vigueur de ces articles au 1^{er} janvier 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la date du « 1^{er} janvier 2009 » soit remplacée par celle du « 1^{er} janvier 2010 » dans le dernier alinéa du dispositif du décret numéro 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié par les décrets numéro 1169-2004 du 15 décembre 2004, numéro 1182-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1080-2006 du 29 novembre 2006 et numéro 877-2007 du 10 octobre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50866

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2008, 5 novembre 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, le 8 septembre 2008, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a donné son avis favorable à l'égard du texte soumis;

ATTENDU QUE, le 22 septembre 2008, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'ajout à l'article 1.17, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du deuxième alinéa, des suivants:

«*c*) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.), option pratique infirmière avancée et du Diplôme complémentaire de pratique infirmière avancée, option soins de première ligne de l'Université de Montréal;

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.2*, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 496-2008 du 21 mai 2008 (2008, *G.O.2*, 2921). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

d) cumul de la Maîtrise en sciences cliniques (sciences infirmières) (M. Sc.) et du Diplôme de 2^e cycle d'études spécialisées en soins de première ligne de l'Université de Sherbrooke. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50868

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2008, 5 novembre 2008

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de quatre territoires à titre de réserve écologique projetée

ATTENDU QUE, tel que prévu à l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), les réserves écologiques projetées suivantes ont fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* avant le 19 décembre 2002:

- Réserve écologique projetée de la Grande-Rivière;
- Réserve écologique projetée de la Matamec (partie Nord);
- Réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp;
- Réserve écologique projetée Paul-Provencher;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ces réserves écologiques sont maintenues et régies, à compter du 19 décembre 2002, par les dispositions de cette loi et sont réputées faire l'objet d'une mise en réserve conformément au titre III de cette loi pour une période de quatre ans débutant à cette même date;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de cette loi, la mise en réserve de ces réserves écologiques projetées a été prolongée au 19 décembre 2008, par l'arrêté ministériel numéro A.M., 2006, pris par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 23 novembre 2006;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la prolongation d'une mise en réserve ne peut, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans;

ATTENDU QU'il n'a pas été possible de procéder à l'octroi d'un statut permanent à ces réserves écologiques projetées au cours des six dernières années en raison de diverses contraintes, dont celles relatives à la tenure ou à la présence de droits incompatibles avec un statut de réserve écologique;

ATTENDU QU'une période de temps supplémentaire est nécessaire afin de permettre notamment la poursuite des échanges et la conclusion d'ententes avec les personnes et organismes concernés par les droits touchant ces réserves écologiques projetées, ainsi que la tenue de différentes consultations, dont celles prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;

ATTENDU QU'à ces fins, il y a lieu d'autoriser la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à prolonger de quatre ans la durée de la mise en réserve de ces réserves écologiques projetées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à prolonger, pour une durée de quatre ans débutant le 19 décembre 2008, la mise en réserve des réserves écologiques projetées suivantes :

- Réserve écologique projetée de la Grande-Rivière;
- Réserve écologique projetée de la Matamec (partie Nord);
- Réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp;
- Réserve écologique projetée Paul-Provencher.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50869

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2008, 5 novembre 2008

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Cidre et autres boissons alcooliques à base de pommes

CONCERNANT le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 10^o du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont énoncées, notamment la détermination des conditions de fabrication et d'embouteillage des boissons alcooliques, la détermination de leur composition et de leur volume d'alcool, l'établissement de classes, dénominations ou appellations et la détermination des spécifications des contenants des boissons alcooliques ainsi que les inscriptions ou indications qui doivent y être apposées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 septembre 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 10^o)

SECTION I **DÉFINITIONS ET DÉNOMINATIONS**

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«alcool neutre» : un mélange d'alcool éthylique et d'eau obtenu par la distillation de moût fermenté de pommes, de mélasse ou de céréales et dont le titre alcoométrique acquis est d'au moins 94 % d'alcool par volume;

«boisson alcoolique» : une boisson alcoolique fabriquée conformément au présent règlement;

«cidre» : une boisson alcoolique obtenue par la fermentation alcoolique de jus de pomme et dont le titre alcoométrique acquis est d'au moins 1,5 % et d'au plus 15 % d'alcool par volume ;

«eau-de-vie de cidre» : un mélange non rectifié d'alcool et d'eau obtenu par la distillation de moût fermenté de pommes et dont le titre alcoométrique acquis est d'au moins 52 % et d'au plus 80 % d'alcool par volume ;

«jus de pomme» : le jus de pommes qui ne peut être concentré que par la surmaturation naturelle de la pomme, la déshydratation naturelle et partielle de la pomme ou l'action du froid naturel ou artificiel sur la pomme ;

«substances aromatiques» : les herbes, épices, fruits, plantes ou autres substances végétales aromatiques ainsi que leur extrait ou leur essence dans de l'eau, de l'alcool neutre, de l'eau-de-vie de cidre, du glycérol ou du propylène glycol ainsi que les jus de fruits, le miel et le sirop d'érable ;

«sucre» : le sucre moyen inversé, le fructose, le glucose, le saccharose et les solutions aqueuses de n'importe lequel de ces sucres, en autant que la teneur en sucre de la solution, exprimée en degrés Brix, soit d'un minimum de 77,5 pour le sucre moyen inversé, de 75,5 pour le fructose HFCS 55, de 69,8 pour le fructose HFCS 43, de 81 pour le glucose et de 67,5 pour le saccharose ;

«titre alcoométrique acquis» : le nombre de volumes d'alcool éthylique à la température de 20° Celsius contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température, exprimé en pourcentage d'alcool par volume ;

«titulaire» : le titulaire d'un permis de fabricant de cidre et le titulaire d'un permis de production artisanale.

2. Le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes pouvant être fabriqués par un titulaire doivent correspondre à l'une des dénominations suivantes ainsi qu'aux caractéristiques de celles-ci :

1° «ambre du Québec», soit la boisson alcoolique obtenue par addition d'eau-de-vie de cidre à un jus de pomme, vieillie au moins 12 mois en fût de chêne et dont le titre alcoométrique acquis est d'au moins 15 % et d'au plus 20 % d'alcool par volume ;

2° «cidre apéritif», soit le cidre auquel sont ajoutés des substances aromatiques, du sucre ou du jus de pomme, qui, par fermentation ou par addition d'alcool neutre ou d'eau-de-vie de cidre, contient un titre alcoométrique acquis d'au moins 15 % et d'au plus 20 % d'alcool par volume et qui doit avoir les caractéristiques normalement attribuées à un vin apéritif ou dans lequel on retrouve les caractéristiques organoleptiques de la pomme ou du cidre ;

3° «cidre aromatisé», soit le cidre auquel sont ajoutés des fruits ou leur jus, du miel ou du sirop d'érable, dont le titre alcoométrique acquis est d'au moins 1,5 % et d'au plus 10 % d'alcool par volume et dans lequel on retrouve les caractéristiques organoleptiques de la pomme ou du cidre ;

4° «cidre bouché», soit le cidre auquel peut être ajouté du jus de pomme, dont l'effervescence est naturelle, qui a subi une prise de mousse d'une durée minimale de 4 semaines, dont le volume d'anhydride carbonique dissout par volume de produit fini se situe entre 3,5 et 5,5, dont l'acidité volatile est d'au plus 0,8 gramme par litre, exprimée en poids d'acide sulfurique et dont le titre alcoométrique acquis est d'au moins 1,5 % et d'au plus 7 % d'alcool par volume ;

5° «cidre bouché sur lie», soit un cidre bouché qui a vieilli en contact avec sa lie durant une période d'au moins 6 mois ;

6° «cidre bouché traditionnel», soit un cidre bouché sur lie dont la lie n'a pas été retirée de la bouteille ;

7° «cidre de glace», soit le cidre obtenu par la fermentation du jus de pommes, lequel doit, uniquement par le froid naturel, atteindre une concentration de sucre avant fermentation d'au moins 30° Brix, et dont le produit fini a une teneur en sucre résiduel d'au moins 130 grammes par litre et un titre alcoométrique acquis de plus de 7 % et d'au plus 13 % d'alcool par volume ;

8° «cidre doux naturel», soit le cidre partiellement fermenté ayant un titre alcoométrique acquis d'au moins 1,5 % et d'au plus 3,5 % d'alcool par volume avant l'ajout d'alcool neutre ou d'eau-de-vie de cidre, et dont le produit fini a une teneur en sucre résiduel d'au moins 70 grammes par litre et un titre alcoométrique acquis d'au moins 15 % et d'au plus 20 % d'alcool par volume ;

9° «cidre fort», soit le cidre auquel peut être ajouté, avant ou en cours de fermentation, du sucre ou du jus de pomme et dont le produit fini a une teneur en sucre résiduel d'au plus 110 grammes par litre et un titre alcoométrique acquis de plus de 7 % et d'au plus 15 % d'alcool par volume ;

10° «cidre léger», soit le cidre auquel peut être ajouté, avant ou en cours de fermentation, du sucre ou du jus de pomme et dont le produit fini a une teneur en sucre résiduel d'au plus 110 grammes par litre et un titre alcoométrique acquis d'au moins 1,5 % et d'au plus 7 % d'alcool par volume ;

11° «cidre liquoreux», soit le cidre ayant une teneur en sucre résiduel d'au moins 80 grammes par litre et dont le titre alcoométrique acquis est d'au moins 5 % et d'au plus 15 % d'alcool par volume ;

12° « cocktail au cidre », soit la boisson alcoolique obtenue à partir de cidre auquel doivent être ajoutées des substances aromatiques et auquel peut être ajouté du sucre et dont le titre alcoométrique acquis est d'au moins 1,5 % et d'au plus 7 % d'alcool par volume ;

13° « mistelle de pomme », soit la boisson alcoolique obtenue par l'addition d'alcool neutre ou d'eau-de-vie de cidre à un jus de pomme et dont le titre alcoométrique acquis est d'au moins 15 % et d'au plus 20 % d'alcool par volume.

L'ambre du Québec, le cocktail au cidre et la mistelle de pomme ne sont pas des cidres.

SECTION II

CONDITIONS DE FABRICATION

3. Sauf dans la mesure prévue à l'article 2, l'ajout d'alcool éthylique et l'enrichissement sont interdits dans le processus de fabrication d'une boisson alcoolique.

Aux fins du présent règlement, on entend par « enrichissement », l'ajout, en cours de fabrication d'une boisson alcoolique, de toute substance autre que l'alcool éthylique dans le but d'en augmenter le titre alcoométrique acquis ou de lui conférer un caractère moelleux ou plus moelleux.

4. L'acidification s'effectue uniquement par l'emploi d'acide tartrique, citrique, malique ou lactique jusqu'à concurrence de 2 grammes par litre, exprimé en poids d'acide sulfurique.

La désacidification s'effectue uniquement par l'emploi de carbonate de calcium, de tartrate neutre de potassium et de sels doubles de calcium des acides tartrique et malique jusqu'à concurrence de 2 grammes par litre, exprimé en poids d'acide sulfurique.

L'exécution de l'une de ces deux opérations exclut l'autre.

Rien dans le présent article n'a pour effet d'interdire la fermentation malolactique.

5. Une boisson alcoolique ne peut avoir une acidité volatile de plus de 2 grammes par litre, exprimée en poids d'acide acétique, ou de plus de 1,64 gramme par litre, exprimée en poids d'acide sulfurique.

6. Lorsque du ferrocyanure de potassium est utilisé dans le processus de fabrication d'une boisson alcoolique, il ne doit en subsister aucune trace après traitement.

Le titulaire doit, dans les 10 jours de cette utilisation, faire contrôler par un membre de l'Ordre des chimistes du Québec la présence du ferrocyanure de potassium dans le lot de production de cette boisson alcoolique et transmettre à la Régie des alcools, des courses et des jeux, le rapport d'analyse de ce professionnel.

7. L'ajout d'eau dans le processus de fabrication d'une boisson alcoolique autre qu'un cocktail au cidre est interdit.

8. Un cocktail au cidre doit contenir au moins 25 %, en volume de produit fini, de jus extrait de pommes récoltées au Québec. Les autres boissons alcooliques doivent en contenir au moins 80 %.

9. Une boisson alcoolique autre qu'un cidre bouché traditionnel doit être stabilisée de façon à conserver les caractéristiques qui lui sont propres au moment de l'embouteillage, pendant toute sa durée de vie prévue.

10. À l'exception du cidre bouché traditionnel et du cocktail au cidre, les boissons alcooliques doivent être limpides.

11. La couleur d'une boisson alcoolique doit provenir exclusivement des matières autorisées pour sa fabrication et également de l'ajout de caramel, lorsqu'il s'agit de l'ambre du Québec, du cidre apéritif, du cidre aromatisé, du cocktail au cidre et de la mistelle de pomme.

12. L'ambre du Québec, le cidre apéritif, le cidre doux naturel et la mistelle de pomme ne peuvent être effervescents.

Le cidre aromatisé, le cidre de glace, le cidre fort, le cidre léger, le cidre liquoreux et le cocktail au cidre peuvent être imprégnés artificiellement d'anhydride carbonique à la condition que le volume d'anhydride carbonique dissout par volume de produit fini soit de 1,5 à 2,5 ou de 3,5 à 5,5.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'ajout, dans un cidre léger, d'une quantité d'anhydride carbonique inférieure à celle mentionnée à l'alinéa précédant pour que celui-ci soit caractérisé au débouchage par l'apparition de quelques bulles indiquant une légère effervescence.

13. Le titulaire d'un permis de production artisanale doit utiliser des fruits, du jus de fruits, du miel ou du sirop d'érable produits au Québec dans la fabrication du cidre apéritif et du cidre aromatisé.

14. Le titulaire qui fabrique un cidre de glace doit cultiver les pommes requises pour la fabrication de cette boisson alcoolique et exécuter à son établissement le pressage des pommes ainsi que les étapes ultérieures du processus de fabrication.

Toutefois, un titulaire de permis de fabricant de cidre peut fabriquer un cidre de glace en utilisant au plus, 50 % des pommes qu'il ne cultive pas.

15. Lors de la fabrication du cidre de glace, le recours au froid artificiel n'est permis qu'à des fins de précipitation malique et en autant que la température ne soit pas inférieure à moins 4° Celsius.

16. Outre ce qui est prévu dans le présent règlement, seules les substances suivantes peuvent être ajoutées en cours de fabrication d'une boisson alcoolique :

- 1° des levures ;
- 2° des aliments pour levures ;
- 3° de l'anhydride sulfureux (SO₂) ou du métabisulfite de potassium en quantité telle que la teneur dans le produit fini ne doit pas dépasser à l'état libre 70 ppm et au total 420 ppm, calculée en anhydride sulfureux ;
- 4° des enzymes ;
- 5° de l'acide ascorbique ou érythorbique ou leurs sels ;
- 6° du charbon activé ;
- 7° de l'argile ;
- 8° de la terre d'infusoires ;
- 9° de la gélatine ;
- 10° des blancs d'œufs ;
- 11° de l'albumine ;
- 12° du chlorure de sodium jusqu'à un maximum de 1 gramme par litre ;
- 13° du gel de silice ;
- 14° de la caséine ;
- 15° de l'acide tannique en quantité telle que la teneur ne doit pas dépasser 200 ppm ;
- 16° du polyvinylpyrrolidone en quantité telle que la teneur dans le produit fini ne doit pas dépasser 2 ppm ;
- 17° de la bentonite ;
- 18° de l'oxygène ;
- 19° de l'ozone ;

20° de l'acide sorbique ou ses sels en quantité telle que la teneur dans le produit fini ne doit pas dépasser 500 ppm, calculée en acide sorbique.

SECTION III INSCRIPTIONS SUR LES CONTENANTS

17. Le contenant d'une boisson alcoolique doit, au moyen d'une étiquette ou autrement, comporter les inscriptions suivantes, en caractères gras, indélébiles, lisibles et contrastées :

- 1° la dénomination retenue correspondant au procédé de fabrication prévu à l'article 2 ;
- 2° le nom et l'adresse du titulaire ainsi que le numéro du permis en vertu duquel celui-ci a fabriqué la boisson alcoolique ;
- 3° la mention « produit du Québec » ;
- 4° le cas échéant, la mention de l'effervescence conformément à l'article 20 ;
- 5° le cas échéant, la méthode d'obtention de l'effervescence visée au deuxième alinéa de l'article 21 ;
- 6° le titre alcoométrique acquis ;
- 7° le volume net ;
- 8° le code alphanumérique identifiant le lot de production de la boisson alcoolique.

Les inscriptions visées aux paragraphes 1° à 7° doivent être inscrites sur la principale surface visible du contenant.

18. Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 17, l'inscription des dénominations suivantes peut se faire comme suit :

- 1° les dénominations « cidre fort » et « cidre léger » peuvent être remplacées par l'expression « cidre de cru de » suivi du nom de l'exploitation agricole du titulaire, si ces cidres n'ont fait l'objet d'aucun enrichissement autre que l'addition de jus de pomme et si les pommes utilisées pour leur fabrication proviennent exclusivement de cette exploitation agricole ;
- 2° les dénominations « cidre fort » et « cidre léger » peuvent être remplacées par la seule mention « cidre » ;
- 3° la dénomination « cidre léger » peut être remplacée par l'expression « cidre primeur » ou « cidre nouveau » lorsque le cidre léger a été fabriqué à partir de pommes

d'été, qu'il contient un titre alcoométrique acquis d'au plus 3 % d'alcool par volume, qu'aucune addition de sucre n'a été faite en cours de fabrication et qu'il est commercialisé par le titulaire exclusivement entre le 15 septembre et le 31 décembre de l'année de la culture des pommes utilisées pour sa fabrication;

4° la dénomination « cidre apéritif » peut être remplacée par l'expression « vermouth de cidre » ou par celle de « vermouth de pomme » si le cidre apéritif possède les caractéristiques normalement attribuées à un vermouth en raison d'une aromatisation obtenue par l'utilisation de substances dérivées notamment d'espèces d'*artemisia*.

19. L'inscription d'un millésime n'est permise que sur le contenant d'une boisson alcoolique autre qu'un cidre apéritif, un cidre aromatisé ou un cocktail au cidre.

L'année indiquée doit être précédée du mot « récolte » et correspondre à celle de la culture de toutes les pommes utilisées pour la fabrication de cette boisson alcoolique, hormis celles ayant servi, le cas échéant, à la fabrication de l'alcool neutre ou de l'eau de vie de cidre.

20. L'inscription de l'effervescence d'une boisson alcoolique est obligatoire et se fait par l'une des mentions suivantes, immédiatement après celle de la dénomination et au moyen de caractères ayant la même dimension et la même couleur que ceux de la dénomination :

1° « pétillant » : lorsque le volume d'anhydride carbonique dissout par volume de produit fini est de 1,5 à 2,5 ;

2° « mousseux » : lorsque le volume d'anhydride carbonique dissout par volume de produit fini est de 3,5 à 5,5.

Lorsqu'un cidre léger contient au plus 1 volume d'anhydride carbonique dissout par volume de produit fini et qu'il est caractérisé au débouchage par l'apparition de quelques bulles indiquant une légère effervescence, la mention « perlant » peut être utilisée.

21. La méthode d'obtention de l'effervescence d'une boisson alcoolique autre qu'un cocktail au cidre peut être inscrite sur le contenant d'une boisson alcoolique et, dans ce cas, l'inscription se fait par l'une des mentions suivantes :

1° « méthode cuve close » : lorsque l'effervescence est obtenue exclusivement par le dernier stade de la fermentation effectuée en cuve close durant une période minimale de quatre semaines ;

2° « méthode traditionnelle » ou « méthode classique » : lorsque l'effervescence est obtenue exclusivement par une dernière fermentation effectuée en bouteille pendant une période d'au moins neuf mois au cours de laquelle le produit demeure en contact avec ses lies et que celles-ci sont séparées par dégorgement ;

3° « prise de mousse en bouteille » : lorsque l'effervescence est obtenue exclusivement par une dernière fermentation effectuée en bouteille pendant une période d'au moins deux mois au cours de laquelle le produit demeure en contact avec ses lies et que celles-ci sont séparées par dégorgement ou par filtration.

Toutefois, lorsque la boisson alcoolique est imprégnée artificiellement d'anhydride carbonique conformément au deuxième alinéa de l'article 12, cette méthode d'obtention de l'effervescence doit être inscrite à la suite de la mention de l'effervescence prévue au premier alinéa de l'article 20, au moyen du terme « gazéifié » ou de l'expression « effervescence obtenue artificiellement » en utilisant des caractères ayant la même dimension et la même couleur que ceux de la dénomination.

22. L'inscription de la teneur en sucre résiduel est permise dans les cas ci-après, en utilisant une des mentions suivantes :

1° dans le cas d'une boisson alcoolique effervescente :

a) « brut » : lorsque la teneur en sucre est de moins de 30 grammes par litre ;

b) « demi-sec » : lorsque la teneur en sucre est d'au moins 30 grammes par litre et de moins de 50 grammes par litre ;

c) « doux » : lorsque la teneur en sucre est d'au moins 50 grammes par litre ;

2° dans le cas d'une boisson alcoolique non effervescente et dont le titre alcoométrique acquis est d'au plus 15 % d'alcool par volume :

a) « sec » : lorsque la teneur en sucre est d'au plus 25 grammes par litre ;

b) « doux » : lorsque la teneur en sucre est de plus de 25 grammes par litre ;

3° dans le cas d'une boisson alcoolique non effervescente et dont le titre alcoométrique acquis est de plus de 15 % d'alcool par volume :

a) « sec » : lorsque la teneur en sucre est d'au plus 30 grammes par litre ;

b) « doux » : lorsque la teneur en sucre est de plus de 30 grammes par litre.

23. Toute inscription ou illustration apparaissant sur le contenant d'une boisson alcoolique doit être conforme et exacte et ne créer aucun risque de confusion ou de méprise dans l'esprit du consommateur notamment quant à la matière première utilisée, ni ne faire référence à aucune autre boisson alcoolique définie dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., c. I-8.1).

24. Il est interdit d'inscrire ou d'apposer sur le contenant d'une boisson alcoolique une mention ou une illustration permettant d'identifier ou d'associer la boisson alcoolique :

1° à une personne autorisée par la Société des alcools du Québec en vertu du paragraphe *h* de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) à vendre des boissons alcooliques définies dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ;

2° à un titulaire d'un permis d'épicerie délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) ;

3° à un titulaire d'un permis autorisant la consommation sur place, délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, sauf si la boisson alcoolique est embouteillée spécifiquement pour le compte de ce titulaire et qu'elle est destinée à la consommation sur place dans l'établissement visé par le permis.

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

25. Rien dans le présent règlement n'a pour effet d'interdire la fabrication par un titulaire d'une boisson alcoolique définie dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, obtenue par l'ajout de substances alimentaires à une boisson alcoolique à base de pommes, si la boisson alcoolique ainsi obtenue ne peut servir à des fins de breuvage et est destinée à entrer dans la composition d'un autre produit de consommation humaine.

Le cas échéant, le mot « cidre » peut être utilisé dans la dénomination d'une telle boisson alcoolique mais il doit être accompagné d'une mention qui fait état de la substance alimentaire ajoutée ou de l'usage auquel elle est destinée.

26. Lorsqu'une boisson alcoolique est fabriquée en vue d'être expédiée à l'extérieur du Québec et que des dispositions du présent règlement sont incompatibles avec la législation du lieu de destination, ces dispositions ne s'appliquent pas.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

27. Toute boisson alcoolique fabriquée ou en cours de fabrication à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut, dans le cas où elle n'est pas conforme à celui-ci, être commercialisée par le titulaire pendant une période de 18 mois à compter de cette date ou, dans le cas d'une boisson alcoolique en cours de fabrication dont le contenant peut porter la mention « méthode traditionnelle » ou « méthode classique », pendant une période de 24 mois à compter de cette date.

Les étiquettes et les contenants qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement à la date de son entrée en vigueur, peuvent être utilisés pendant une période de 12 mois à compter de cette date. Toutefois, dans le cas des boissons alcooliques visées au premier alinéa, ils peuvent être utilisés pendant les durées qui y sont prévues.

28. Le présent règlement remplace le Règlement sur le cidre (R.R.Q., 1981, c. S-13, r.1).

29. Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 2008 à l'exception de l'article 14 qui entre en vigueur le 4 décembre 2009.

50870

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2008, 5 novembre 2008

Loi sur La Financière agricole du Québec
(L.R.Q., c. L-0.1)

CONCERNANT la date fixée pour l'application des exigences relatives à l'indépendance du président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), édicté par l'article 2 de la Loi portant sur la modernisation de la gouvernance de La Financière agricole du Québec (2008, c. 17), prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants ;

ATTENDU QUE l'article 15 du chapitre 17 des lois de 2008 prévoit notamment que les exigences relatives à l'indépendance du président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, prévues au premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 18 du chapitre 17 des lois de 2008 prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, en poste le 11 juin 2008, est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau mais que toutefois, le mandat du président du conseil d'administration prend fin à la date où les exigences relatives à l'indépendance de cette fonction s'appliquent en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 novembre 2008 la date d'application des exigences relatives à l'indépendance du président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit fixée au 5 novembre 2008 la date d'application des exigences relatives à l'indépendance du président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec prévues au premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50871

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2008, 5 novembre 2008

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 1.1^o et 6^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 74 du chapitre 40 des lois de 2007, le gouvernement peut, par règlement, édicter des normes en matière de permis ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991, a édicté le Règlement sur les permis ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 136 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14), les règlements pris ou approuvés avant le 1^{er} décembre 2008, pour donner effet à l'article 63.2 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 2007 et modifié par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 2008, ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les permis pour donner effet à l'article 63.2 de ce code ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les permis *

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 1^o, 1.1^o et 6^o ;
2007, c. 40, art. 74, par. 1^o et 2^o ; 2008, c. 14, art. 136)

1. Le Règlement sur les permis est modifié à l'article 1 par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « permis Plus » : un permis de conduire, un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis restreint dont l'une des fonctions est d'indiquer que la Société, conformément au présent règlement, a recueilli les renseignements mentionnés aux articles 32.4 et 32.5 et a procédé à une vérification de la preuve documentaire requise par l'article 32.5 au soutien de la déclaration de son titulaire relativement à son statut de citoyen canadien ; pour l'application du présent règlement, cette fonction est désignée par l'expression « fonction Plus ». ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis, édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5919), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 922-2008 du 24 septembre 2008 (2008, G.O. 2, 5451). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3 du premier alinéa, du suivant :

«3.1^o la date de naissance de son titulaire;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7.1^o du premier alinéa, du suivant :

«7.2^o à la fin de la mention exigée au paragraphe 7^o, la mention «Plus», dans le cas d'un permis Plus;»;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 9^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«10^o les lettres CAN dans le cas d'un permis Plus.».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 7.11, du suivant :

«7.12. Le permis Plus est délivré uniquement sur support plastique et il comporte toujours la photographie du titulaire.».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «fournir l'adresse de sa résidence principale» par les mots «avoir sa résidence principale au Québec et fournir l'adresse de cette résidence».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du suivant :

«3^o avoir sa résidence principale au Québec et fournir l'adresse de cette résidence notamment le numéro civique, celui de son appartement le cas échéant, le nom de la rue, celui de la municipalité et le code postal.».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «fournir l'adresse de sa résidence principale» par les mots «avoir sa résidence principale au Québec et fournir l'adresse de cette résidence».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «fournir l'adresse de sa résidence principale» par les mots «avoir sa résidence principale au Québec et fournir l'adresse de cette résidence».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32.2, des suivants :

«**32.3.** Pour obtenir un permis Plus, une personne doit être titulaire d'un permis et remplir une déclaration indiquant qu'elle détient le statut de citoyen canadien. Elle doit se présenter aux heures, dates et lieux convenus avec la Société afin :

1^o de faire la preuve de son identité et de présenter les documents requis en vertu de l'article 32.5 au soutien de sa déclaration relativement à son statut de citoyen canadien ;

2^o de répondre à un questionnaire sur les restrictions de voyage, fourni par la Société et approuvé par l'Agence des services frontaliers du Canada, dans lequel elle déclare ne pas faire l'objet d'une interdiction de quitter le Canada et de le signer ;

3^o de remplir et de signer un formulaire, fourni par la Société, autorisant la communication de renseignements personnels nécessaires aux fins du permis Plus.

L'autorisation donnée en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa est valide pour la durée du permis Plus et de tout permis Plus qui en remplace un en raison de sa perte, de son vol, de sa détérioration ou de tout autre motif. Lorsque le titulaire avise la Société qu'il retire son autorisation, celle-ci procède à l'inactivation de la fonction Plus du permis.

La personne qui demande un permis Plus doit fournir, au moyen du formulaire de consentement visé au paragraphe 3^o, une déclaration où elle reconnaît avoir reçu, lu et compris le guide d'information portant sur le permis Plus.

«**32.4.** Pour faire la preuve de son identité en vue de l'obtention d'un permis Plus, une personne doit soumettre au moins deux documents originaux, dont l'un comporte une photographie du titulaire, délivrés par une autorité administrative compétente au Canada, soit :

a) un certificat de naissance ;

b) un permis autorisant la conduite d'un véhicule routier ;

c) une carte d'assurance maladie comportant la photographie du titulaire ;

d) un certificat du statut d'Indien ;

e) un passeport canadien.

«**32.5.** Au soutien de sa déclaration relativement à son statut de citoyen canadien, une personne doit signer, en présence du préposé de la Société, le questionnaire de citoyenneté, fourni par la Société et approuvé par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, qu'elle aura rempli au préalable, et soumettre l'un des documents suivants :

1^o le certificat de naissance provincial ou territorial pour toute personne née au Canada ;

2^o le certificat de citoyenneté canadienne ;

3^o le certificat d'enregistrement d'une naissance à l'étranger, délivré par les autorités canadiennes en matière de citoyenneté entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977, aux personnes nées à l'étranger d'un parent canadien ;

4^o le certificat de rétentio n de la citoyenneté canadienne, délivré entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977 aux personnes nées à l'étranger d'un parent canadien et qui ont conservé leur citoyenneté ;

5^o le certificat de naturalisation, délivré avant le 1^{er} janvier 1947 aux personnes ayant été naturalisées au Canada.

La Société vérifie l'authenticité du document soumis par une personne au soutien de sa déclaration relative à son statut de citoyen canadien.

«**32.6.** La fonction Plus du permis Plus est active si le titulaire a procédé à son activation, suivant les instructions qui accompagnent le permis et qui sont publiées sur le site Internet de la Société.

«**32.7.** La Société révoque la fonction Plus du permis Plus :

1^o lorsqu'elle est informée par son titulaire ou par les autorités compétentes du gouvernement du Canada que son titulaire a perdu sa citoyenneté canadienne ;

2^o lorsqu'elle est informée par son titulaire ou par les autorités compétentes du gouvernement du Canada que son titulaire fait l'objet d'une interdiction de quitter le Canada ;

3^o lorsqu'elle constate ou est informée par une autorité compétente que son titulaire a obtenu le permis Plus au moyen de renseignements faux ou inexacts.

«**32.8.** La Société révoque un permis Plus qui a été altéré, reproduit ou utilisé de façon frauduleuse de même qu'un permis Plus perdu ou volé. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 2008.

50875

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2008, 5 novembre 2008

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour l'obtention, le renouvellement et le remplacement d'un permis ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 625 de ce code, les règlements pris par la Société en vertu de ce code sont soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 136 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14), les règlements pris ou approuvés avant le 1^{er} décembre 2008, pour donner effet à l'article 63.2 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 2007 et modifié par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 2008, ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 10 septembre 2008, la Société a pris le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par. 3^o et 5^o;
2008, c. 14, art. 136)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié à l'article 4 par l'insertion, après le paragraphe 4.10^o, des suivants :

«4.11^o 40 \$ pour l'obtention d'un permis Plus en sus des frais fixés au paragraphe 2.1^o;

«4.12^o 40 \$ pour le renouvellement d'un permis Plus en sus des frais fixés au paragraphe 4.8^o;

«4.13^o 2 \$ pour le remplacement d'un permis Plus illisible, endommagé, détruit, perdu, volé ou sur lequel apparaît un renseignement erroné par un permis Plus de la même catégorie en sus des frais fixés au paragraphe 4.1^o;

«4.14^o 15 \$ si une personne ne se présente pas à son rendez-vous fixé pour l'obtention, le remplacement ou le renouvellement d'un permis Plus à moins qu'elle ne l'ait annulé au moins 48 heures avant;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 2008.

50877

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 (1991, G.O. 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 923-2008 du 24 septembre 2008 (2008, G.O. 2, 5456). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2008, 5 novembre 2008

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

CONCERNANT la modification du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002 fixant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01) prévoit que la Commission des transports du Québec délivre les permis de propriétaire de taxi devant être exploités dans une agglomération après avis transmis à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec et en tenant compte, le cas échéant, du nombre maximal de permis de propriétaire de taxi qu'elle est autorisée à délivrer selon un décret pris en vertu du troisième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article permet au gouvernement, pour chaque agglomération qu'il indique et après consultation, notamment, des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés, de fixer par décret le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec selon les services qu'il identifie et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002, la Commission des transports du Québec ne peut, pour chaque agglomération créée et délimitée en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 79 de cette loi, délivrer plus de permis de propriétaire de taxi que le nombre maximal apparaissant en annexe de ce décret au regard de chaque agglomération qui y est indiquée;

ATTENDU QUE les titulaires de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération A.18 Thetford Mines ont été consultés conformément au troisième alinéa de l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission des transports du Québec, dans sa décision numéro QPTC06-00002 du 4 janvier 2006 prise en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 79 de cette loi, a annulé l'agglomération de taxi A.18 Thetford Mines portant le numéro administratif 102018 et a délimité la nouvelle agglomération de taxi A. 18 Thetford Mines portant le numéro administratif 102118;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi fixé pour l'agglomération A.18 Thetford Mines, portant le numéro administratif 102118 de la Commission des transports du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002, modifiée par les décrets numéros 1250-2003 du 26 novembre 2003, 767-2005 du 17 août 2005, 614-2007 du 1^{er} août 2007 et 159-2008 du 27 février 2008, soit modifiée afin que le numéro administratif 102018 de l'agglomération A.18 Thetford Mines soit remplacé par le numéro administratif 102118 et que le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec pour l'agglomération A.18 Thetford Mines, portant le numéro administratif 102118, soit augmenté de quatre permis, portant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pour cette agglomération à douze.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50878

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2008, 5 novembre 2008

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, régir les matières que ces dispositions énoncent ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'apporter des changements aux conditions de sélection des candidats investisseurs et de supprimer l'entrevue de sélection obligatoire pour ces candidats ;

ATTENDU QU'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus dans ce délai ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. a, b et b.4)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié à l'article 1 par le remplacement du paragraphe e.2 par le suivant :

« e.2) « expérience en gestion de l'investisseur » : l'exercice, durant au moins 2 ans au cours des 5 ans précédant la demande de certificat de sélection, de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources financières ainsi que de ressources humaines ou matérielles, sous son autorité; cette expérience ne comprend pas celle acquise dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme ; ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 838-2006 du 13 septembre 2006 (2006, G.O. 2, 4451). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de « Tout ressortissant de la sous-catégorie des investisseurs est convoqué à une entrevue de sélection, ainsi que » par « Est convoqué à une entrevue de sélection ».

3. Le paragraphe *d* de l'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *d*) « investisseur » :

i. il a une expérience en gestion soit dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle licite, soit dans une entreprise professionnelle licite dont le personnel, excluant lui-même, y occupe au moins l'équivalent de deux emplois à plein temps, soit pour un organisme international ou un gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes ;

ii. il dispose, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, d'un avoir net d'au moins 800 000 \$ obtenu licitement, à l'exclusion des sommes reçues par donation moins de 6 mois avant la date de présentation de la demande ;

iii. il vient s'établir au Québec et y investir conformément aux dispositions du présent règlement ; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 2009.

50879

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2008, 5 novembre 2008

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de L'Érable

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de L'Érable a été constituée, le 1^{er} janvier 1982, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 265-89 du 1^{er} mars 1989 a modifié ces lettres patentes afin de prévoir que le préfet est élu à la majorité de 70 % des voix des membres du conseil de la municipalité régionale de comté et d'établir les règles déterminant la majorité requise lors de la prise de décision par ce conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1), ces lettres patentes et le décret numéro 265-89 du 1^{er} mars 1989 ont été remplacés par, respectivement, les annexes 5 et 7 des lettres patentes délivrées le 8 février 1995 conformément au décret numéro 193-95;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de L'Érable a adopté la résolution numéro A.R.-11-07-9813, le 28 novembre 2007, demandant au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement à la majorité requise pour l'élection du préfet et de les modifier également afin de supprimer des dispositions devenues caduques par l'effet de l'article 190 du chapitre 93 des lois de 1997;

ATTENDU QUE l'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 du chapitre 65 des lois de 1993, permet au gouvernement, sur demande de la municipalité régionale de comté, de modifier les lettres patentes relativement au nombre de représentants, au nombre de voix, au droit de vote ou à la majorité requise pour l'élection du préfet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de L'Érable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE les cinquième et sixième alinéas du dispositif des lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de L'Érable, édictés par le décret numéro 265-89 du 1^{er} mars 1989 et remplacés par le paragraphe 2 de l'annexe 7 du décret numéro 193-95 du 8 février 1995, soient supprimés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50865

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur André Fortier comme sous-ministre associé responsable de l'application de la politique linguistique au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur André Fortier, secrétaire général associé à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé responsable de l'application de la politique linguistique au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 3 novembre 2008 ;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur André Fortier comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50831

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Parent comme secrétaire général associé à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information par intérim au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Parent, directeur, Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information au ministère du Conseil exécutif, soit nommé secrétaire général associé

à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information par intérim de ce ministère, à compter du 3 novembre 2008 ;

QU'à ce titre, monsieur Robert Parent reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel ;

QUE durant cet intérim, monsieur Robert Parent soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux règles applicables aux sous-ministres associés et adjoints adoptées par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50832

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Robert comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques Robert, sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et des Aînés, au même classement et au salaire annuel de 148 870 \$, à compter du 3 novembre 2008 ;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Jacques Robert comme sous-ministre adjoint du niveau 2 ;

QU'à compter de la date d'entrée en fonction, monsieur Jacques Robert reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50833

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT la nomination de madame Claire Deronzier comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Claire Deronzier, directrice générale de l'intégration et des relations interculturelles du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 129 272 \$, à compter du 3 novembre 2008 ;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Claire Deronzier comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50834

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Hélène David comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Hélène David, vice-rectrice adjointe aux études, Université de Montréal, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère

de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour un mandat de quatre ans à compter du 10 novembre 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de madame Hélène David comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Hélène David, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame David exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 novembre 2008 pour se terminer le 9 novembre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame David comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame David reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 164 638 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame David comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame David a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame David renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

3.6 Allocation de séjour

Madame David reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame David peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame David.

4.3 Destitution

Madame David consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame David aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame David se termine le 9 novembre 2012. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame David recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à six mois de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

HÉLÈNE DAVID

ANDRÉ BROCHU
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Raymond Lesage comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Raymond Lesage, commissaire au 400^e anniversaire de la ville de Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme pour un mandat de trois ans à compter du 3 novembre 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de monsieur Raymond Lesage comme sous-ministre adjoint au ministère du tourisme

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Raymond Lesage, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Lesage exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 novembre 2008 pour se terminer le 2 novembre 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Lesage comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Lesage reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 127 377 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lesage comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lesage renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lesage peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lesage.

4.3 Destitution

Monsieur Lesage consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Lesage aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lesage se termine le 2 novembre 2011. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Lesage recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RAYMOND LESAGE

ANDRÉ BROCHU
Secrétaire général associé

50836

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT madame Hélène P. Tremblay

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les articles 8 et 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Hélène P. Tremblay, administratrice d'État II du niveau 1 ;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 10 novembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50837

Gouvernement du Québec

Décret 1035-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT monsieur Pierre Lamarche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les articles 8 et 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Pierre Lamarche, administrateur d'État II du niveau 2 ;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 3 novembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50838

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT madame Hélène Latouche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 8 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continue de s'appliquer à madame Hélène Latouche, administratrice d'État II du niveau 1 ;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 5 janvier 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50839

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT M^e Claude Mailhot, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le contrat d'engagement de M^e Claude Mailhot, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, annexé au décret numéro 437-2005 du 11 mai 2005, soit modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du ministère, M^e Mailhot recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à dix mois de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 21 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50840

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution dans le cadre du Programme de démonstration en transport urbain

ATTENDU QUE la Ville de Québec souhaite conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente de contribution dans le cadre du Programme de démonstration en transport urbain prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 2 M\$ pour couvrir une partie des coûts de réalisation d'un projet visant la mise en place d'une approche intégrée des transports dans le Vieux-Québec et l'implantation d'un circuit d'autobus écologique dans ce secteur ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le Programme de démonstration en transport urbain afin de doter le Canada d'une meilleure planification et de meilleures pratiques en matière de transport et d'aménagement du territoire ;

ATTENDU QUE ce programme vise à élaborer des solutions originales de transport urbain afin de favoriser le développement du transport en commun et de réduire l'utilisation de l'automobile, particulièrement en milieu urbain ;

ATTENDU QUE l'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers afin de favoriser la mise en œuvre de nouvelles pratiques de transport ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente de contribution dans le cadre du Programme de démonstration en transport urbain prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 2 M\$ pour couvrir une partie des coûts de réalisation d'un projet visant la mise en place d'une approche intégrée des transports dans le Vieux-Québec et l'implantation d'un circuit d'autobus écologique dans ce secteur, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50841

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Toronto le 3 novembre 2008

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto, le 3 novembre 2008, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre des Finances, madame Monique Jérôme-Forget, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Toronto le 3 novembre 2008 ;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre des Finances, de :

— monsieur Philippe Dubuisson, directeur de cabinet, cabinet de la ministre des Finances

— monsieur Jean Houde, sous-ministre, ministère des Finances

— Monsieur Bernard Turgeon, sous-ministre associé, ministère des Finances

— monsieur Patrick Déry, directeur général, ministère des Finances

— madame Marie-Claude Lavallée, conseillère, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50842

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007 et numéro 416-2008 du 30 avril 2008, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 420 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2008, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire majorer à nouveau ce régime d'emprunts afin de porter le montant total en cours autorisé à 1 510 000 000 \$, proroger la date d'échéance jusqu'au 30 avril 2009 et modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 9 octobre 2008 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de

l'Alimentation, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la majoration du montant du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec, la prorogation de la date d'échéance de ce régime d'emprunts et les modifications à certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à majorer le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 510 000 000 \$, à proroger la date d'échéance de ce régime jusqu'au 30 avril 2009 et à modifier certaines caractéristiques et limites de ce régime, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007 et numéro 416-2008 du 30 avril 2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à majorer son régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 510 000 000 \$ auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à proroger la date d'échéance de ce régime jusqu'au 30 avril 2009, et à contracter ces emprunts selon les caractéristiques et limites établies à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 9 octobre 2008 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007 et numéro 416-2008 du 30 avril 2008, soit remplacé par le suivant :

« QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 510 000 000 \$ auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 30 avril 2009, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ; »

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007 et numéro 416-2008 du 30 avril 2008, soit de nouveau modifié par l'insertion, après les mots « 11 avril 2008 », des mots « et par la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 9 octobre 2008 ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50843

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 42 du chapitre 43 des lois de 2007, ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), modifié par l'article 131 du chapitre 43 des lois de 2007, ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bernatchez, Monique
Courtiol, Lynda
Farrell, Mireille
Geoffrion, Serge
Jean, Julie
Labelle, Eric
Lacroix, Johanne
Lanctôt, Vincent
Paquet, Martin
Régis, Jocelyn
Robitaille, Marie-Ève
Rousseau, Cindy
Tremblay, Suzanne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Lacoste, Claudia
Michaud, Isabelle

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR
ET DU SPORT

Lortie, Pierre-Philippe

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES
COMMUNICATIONS ET DE
LA CONDITION FÉMININE

Gilles, Patrick
Morneau, Marie-Eve
Paradis, Isabelle

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AINÉS

Rousseau, Damien

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

Émond, Geneviève

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Filion, Philippe

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Paquet-Brousseau, Dyanne
Thibodeau, Karyne

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES
COMMUNICATIONS ET DE
LA CONDITON FÉMININE

Mackay, Elizabeth

50844

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur François Lafond comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) institue le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus cinq membres nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi ;

ATTENDU QUE monsieur François Lafond a été nommé membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 1365-2003 du 17 décembre 2003, que son mandat viendra à expiration le 18 janvier 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE monsieur François Lafond soit nommé de nouveau membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 19 janvier 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

**Conditions de travail de monsieur
François Lafond comme membre
du Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faire en vertu de la Loi sur la qualité sur l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Lafond, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Lafond exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 janvier 2009 pour se terminer le 18 janvier 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Lafond comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Lafond reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 112 416 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lafond comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lafond peut démissionner de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lafond consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Lafond aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lafond se termine le 18 janvier 2014. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Bureau, monsieur Lafond recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

FRANÇOIS LAFOND

ANDRÉ BROCHU
Secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquies, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste Mont-Tremblant à 120-25 kV et des lignes à 120 kV Grand-Brûlé-point Ouimet et point Ouimet-Mont-Tremblant

ATTENDU QUE le secteur des Hautes-Laurentides connaît un essor résidentiel et commercial et que cette croissance se traduit par un accroissement de la demande en électricité ;

ATTENDU QUE, pour répondre aux besoins du secteur, Hydro-Québec projette la construction du poste Mont-Tremblant à 120-25 kV et l'ajout de deux lignes à 120 kV, l'une entre le poste Grand-Brûlé et le point Ouimet et l'autre entre le point Ouimet et le nouveau poste Mont-Tremblant ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu, au terme duquel plusieurs optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humain ;

ATTENDU QU'il subsiste quelques propriétés pour lesquelles le recours à l'expropriation s'avère nécessaire à la réalisation du projet afin de respecter l'échéancier de mise en service prévu ;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite l'acquisition, par Hydro-Québec, des immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste Mont-Tremblant à 120-25 kV et des lignes à 120 kV Grand-Brûlé-point Ouimet et point Ouimet-Mont-Tremblant dans les territoires ci-après définis :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Mont-Tremblant	Québec	Terrebonne
Ville de Mont-Tremblant	Canton de Salaberry	Terrebonne
Ville de Mont-Tremblant	Canton de Grandisson	Terrebonne

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquies, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste Mont-Tremblant à 120-25 kV et des lignes à 120 kV Grand-Brûlé-point Ouimet et point Ouimet-Mont-Tremblant.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50848

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de l'efficacité énergétique, qui se tiendra à Halifax, Nouvelle-Écosse, les 3 et 4 novembre 2008

ATTENDU QU'une Conférence des ministres responsables de l'efficacité énergétique se tiendra à Halifax, Nouvelle-Écosse, les 3 et 4 novembre 2008 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'adjointe parlementaire à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, madame Johanne Gonthier, dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de l'efficacité énergétique qui se tiendra à Halifax, Nouvelle-Écosse, les 3 et 4 novembre 2008 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre de l'adjointe parlementaire à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de :

— madame Luce Asselin, présidente-directrice générale de l'Agence de l'efficacité énergétique ;

— monsieur Pierre-Olivier Lussier, conseiller politique au cabinet de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

— madame Claude Beaudin, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Éric Léger, conseiller en relations intergouvernementales au ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50849

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 13 475 056 \$ à l'Administration régionale Kativik pour la construction et la rénovation de douze installations sportives et récréatives des villages nordiques

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives ;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a présenté douze projets pour l'obtention d'un soutien financier total de 13 475 056 \$ en vue de la construction et de la rénovation de neuf arénas, de deux gymnases et d'une piscine sur le territoire des villages nordiques ;

ATTENDU QUE ces projets permettront notamment aux citoyens de douze villages nordiques de disposer d'un équipement moderne afin de favoriser l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif en facilitant l'accès à des installations sportives et récréatives sécuritaires ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention à l'Administration régionale Kativik pour la construction et la rénovation de neuf arénas, de deux gymnases et d'une piscine sur le territoire des villages nordiques ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 13 475 056 \$ à l'Administration régionale Kativik pour la construction et la rénovation de neuf arénas, de deux gymnases et d'une piscine sur le territoire des villages nordiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50850

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT la nomination du docteur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., c. I-13.1.1) crée l'Institut national de santé publique du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment d'une personne nommée par le gouvernement pour agir à titre de président-directeur général de l'Institut ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Luc Boileau, membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie, soit nommé membre du conseil d'administration et

président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail du docteur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., c. I-13.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme le docteur Luc Boileau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de président-directeur général, le docteur Boileau est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la poursuite de ses affaires.

Le docteur Boileau exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} décembre 2008 pour se terminer le 30 novembre 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération du docteur Boileau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, le docteur Boileau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 186 180 \$.

Ce salaire sera révisé selon règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 8.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent au docteur Boileau comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

Le docteur Boileau reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Le docteur Boileau peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Le docteur Boileau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le docteur Boileau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de

travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, le docteur Boileau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat du docteur Boileau se termine le 30 novembre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, le docteur Boileau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DOCTEUR LUC BOILEAU

ANDRÉ BROCHU
Secrétaire général associé

50851

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 30, située dans la Ville de Candiac et la Municipalité de Saint-Philippe (D 2008 68025)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

Qu'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

— la construction d'une partie de l'autoroute 30, située dans la Ville de Candiac et la Municipalité de Saint-Philippe, dans la circonscription électorale de La Prairie, selon le plan AA-8706-154-03-0773-3 (projet n^o 154030773) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50852

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Lefebvre comme membre et vice-président de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) institue la Commission des biens culturels du Québec;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres de la Commission est d'au plus trois ans;

ATTENDU que le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Suzel Brunel a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 1035-2005 du 2 novembre 2005, que son mandat viendra à expiration le 1^{er} novembre 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Yves Lefebvre, premier conseiller aux affaires culturelles à la Délégation générale du Québec à Paris, soit nommé membre et vice-président de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 26 janvier 2009, aux conditions annexées, en remplacement de madame Suzel Brunel.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Yves Lefebvre comme membre et vice-président de la Commission des biens culturels du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faire en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Lefebvre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des biens culturels du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lefebvre exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 janvier 2009 pour se terminer le 25 janvier 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Lefebvre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Lefebvre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 99 997 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lefebvre comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

Monsieur Lefebvre reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lefebvre peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lefebvre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Lefebvre aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lefebvre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lefebvre se termine le 25 janvier 2012. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Lefebvre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de

travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

YVES LEFEBVRE

ANDRÉ BROCHU
Secrétaire général associé

50853

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres doit être nommé sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, les autres membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, les membres, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau et une vacance parmi les membres est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 548-2005 du 8 juin 2005, monsieur Robert Parizeau était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 548-2005 du 8 juin 2005, mesdames Madeleine Lacerte et Martha Bate Price ainsi que messieurs Claude Côté et Sylvain Langis étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 548-2005 du 8 juin 2005, monsieur Pierre Boulanger était nommé membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise a été obtenue et les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Martha Bate Price, associée, Décors Price Amyot Price;

— monsieur Claude Côté, associé directeur, Beauvais, Truchon & associés;

— madame Madeleine Lacerte, consultante, Galerie Lacerte-Art contemporain;

— monsieur Sylvain Langis, président, Groupe Orléans Express inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Lina Beaulé, vice-présidente et conseillère en placement, Gestion privée de portefeuille CIBC, en remplacement de monsieur Robert Parizeau;

— monsieur Éric Dupont, président du conseil d'administration, Immanence Intégrale Dermo Correction inc., sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec, en remplacement de monsieur Pierre Boulanger;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50854

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1, modifiée par le chapitre 17 des lois de 2008) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 6.4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 18 du chapitre 17 des lois de 2008 prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec en poste le 11 juin 2008, est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau mais

que toutefois, le mandat du président du conseil d'administration prend fin à la date où les exigences relatives à l'indépendance de cette fonction s'appliquent en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1099-2008 du 5 novembre 2008, le gouvernement a fixé au 5 novembre 2008 la date pour l'application des exigences relatives à l'indépendance du président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec prévues au premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 116-2008 du 13 février 2008, monsieur Christian Lacasse a été nommé membre et désigné président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, que son mandat de président prend fin le 5 novembre 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 542-2005 du 8 juin 2005, monsieur Rénaud Boucher a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer membre et président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Rénaud Boucher, ex-président et chef de l'exploitation, Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Christian Lacasse à titre de président;

QUE monsieur Rénaud Boucher soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

**Arrêté du ministre du Tourisme en date du
3 novembre 2008**

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

CONCERNANT la délégation de pouvoir relative aux autorisations prévues aux articles 77.1 à 77.3, 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière;

VU que les dispositions de la section I du chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), modifiées par la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances, prévoient les règles applicables aux emprunts, placements, engagements financiers et instruments et contrats de nature financière des organismes visés par cette section;

VU que l'article 77.1 de cette loi prévoit qu'un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction;

VU que l'article 77.2 de cette loi prévoit qu'un organisme ne peut effectuer un placement à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et les modalités;

VU que l'article 77.3 de cette loi prévoit qu'un organisme ne peut prendre un engagement financier que le gouvernement détermine par règlement à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et modalités;

VU que l'article 79 de cette loi prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions qu'il détermine, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

VU que l'article 80 de cette loi prévoit que, en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux;

VU que l'article 77.4 de cette loi que l'un ou l'autre du ministre responsable de l'application de la loi qui régit un organisme et du ministre des Finances peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, déléguer à toute personne qu'il désigne le pouvoir de donner l'une ou l'autre des autorisations prévues aux articles 77.1 à 77.3, 79 et 80;

VU qu'il y a lieu d'autoriser certaines personnes à accorder l'une ou l'autre des autorisations prévues aux articles 77.1 à 77.3, 79 et 80;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Tourisme arrête ce qui suit:

1. Que le sous-ministre soit autorisé à accorder l'une ou l'autre des autorisations prévues aux articles 77.1 à 77.3, 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière.

2. Que le présent arrêté prenne effet le 3 novembre 2008.

Québec, le 3 novembre 2008

*Le ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation et ministre
du Tourisme,*

RAYMOND BACHAND

50858

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0093-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 octobre 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 28 octobre 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 28 octobre 2008, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 28 octobre 2008.

Québec, le 31 octobre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 11		
Bonaventure	Ville	Bonaventure
Hope Town	Municipalité	Bonaventure
New Carlisle	Municipalité	Bonaventure
New Richmond	Ville	Bonaventure
Paspébiac	Ville	Bonaventure
Port-Daniel-Gascons	Municipalité	Bonaventure
50860		

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0094-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 octobre 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 24 juillet 2008, dans le village de Abercorn, situé dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 24 juillet 2008, dans le village de Abercorn, causant des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice du Village de Abercorn, situé dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, qui a subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 24 juillet 2008.

Québec, le 31 octobre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50861

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0095-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 octobre 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au rang de la Rivière Sud-Ouest, dans la municipalité de Maskinongé, située dans la circonscription électorale de Maskinongé, en raison d'un glissement de terrain survenu le 1^{er} octobre 2008

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 1^{er} octobre 2008, un glissement de terrain est survenu en bordure du rang de la Rivière Sud-Ouest, dans la municipalité de Maskinongé, causant des dommages à ce rang;

CONSIDÉRANT que la sécurité des citoyens est compromise;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de Maskinongé, située dans la circonscription électorale de Maskinongé, relativement aux dommages causés au rang de la Rivière Sud-Ouest, en raison d'un glissement de terrain survenu le 1^{er} octobre 2008.

Québec, le 31 octobre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50862

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0096-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 octobre 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une tempête de neige survenue les 21 et 22 mars 2008, dans la ville de Rivière-du-Loup, située dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT qu'une tempête de neige est survenue les 21 et 22 mars 2008, dans la ville de Rivière-du-Loup ;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, la Ville de Rivière-du-Loup a pris des mesures exceptionnelles relatives à la sécurité des citoyens et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de Rivière-du-Loup, située dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité des citoyens en raison d'une tempête de neige survenue les 21 et 22 mars 2008.

Québec, le 31 octobre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50863

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0097-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 octobre 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 90, rue Laval, dans la ville de Saguenay et au bénéfice de la Ville de Saguenay, situées dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, de Dubuc et de Jonquière

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale

est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre ;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 17 octobre 2008, à la suite d'une amorce de glissement de terrain survenue dans le talus derrière la résidence principale sise au 90, rue Laval, dans la ville de Saguenay, des experts ont visité le site ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu, le 21 octobre 2008, que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence et, par conséquent, la sécurité de ses occupants ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé l'évacuation des occupants de cette résidence jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 90, rue Laval, dans la ville de Saguenay et au bénéfice de la Ville de Saguenay, situées dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, de Dubuc et de Jonquière, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 21 octobre 2008.

Québec, le 31 octobre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50864

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 30, située dans la Ville de Candiac et la Municipalité de Saint-Philippe (D 2008 68025)	5949	N
Administration financière, Loi sur l'... — Délégation de pouvoir relative aux autorisations prévues aux articles 77.1 à 77.3, 79 et 80	5955	N
Administration régionale Kativik — Octroi d'une subvention pour la construction et la rénovation de douze installations sportives et récréatives des villages nordiques	5947	N
Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Modification au décret numéro 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié par les décrets numéro 1169-2004 du 15 décembre 2004, numéro 1182-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1080-2006 du 29 novembre 2006 et numéro 877-2007 du 10 octobre 2007 (2002, c. 45)	5919	N
Aménagement et urbanisme, Loi sur l'... — Municipalité régionale de comté de L'Érable — Modifications aux lettres patentes (L.R.Q., c. A-19.1)	5933	
Boissons alcooliques — Cidre et autres boissons à base de pommes (Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., c. S-13)	5921	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Renouvellement du mandat de François Lafond comme membre	5944	N
Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués (L.R.Q., c. C-24.2)	5929	M
Code de la sécurité routière — Permis (L.R.Q., c. C-24.2)	5927	M
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau le... — Entrée en vigueur de l'article 136 (2008, c. 14)	5917	
Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2007, c. 40)	5917	
Code de la sécurité routière, Loi modifiant de nouveau le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2008, c. 14)	5918	
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (L.R.Q., c. C-26)	5919	M
Commission des biens culturels du Québec — Nomination de Yves Lefebvre comme membre et vice-président	5949	N
Conférence des ministres responsables de l'efficacité énergétique — Composition et mandat de la délégation québécoise qui se tiendra à Halifax, Nouvelle-Écosse, les 3 et 4 novembre 2008	5946	N

Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Prolongation de la mise en réserve de quatre territoires à titre de réserve écologique projetée (L.R.Q., c. C-61.01)	5920	N
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5919	M
Financière agricole du Québec, Loi sur La ... — La Financière agricole du Québec — Date fixée pour l'application des exigences relatives à l'indépendance du président du conseil d'administration (L.R.Q., c. L-0.1)	5926	N
Frais exigibles et remise des objets confisqués (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5929	M
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste Mont-Tremblant à 120-25 kV et des lignes à 120 kV Grand-Brûlé-point-Ouimet et point Ouimet-Mont-Tremblant	5946	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers . . . (L.R.Q., c. I-0.2)	5931	N
Institut national de santé publique du Québec — Nomination du docteur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	5947	N
La Financière agricole du Québec — Date fixée pour l'application des exigences relatives à l'indépendance du président du conseil d'administration (Loi sur La Financière agricole du Québec, L.R.Q., c. L-0.1)	5926	N
La Financière agricole du Québec — Modifications au régime d'emprunts	5941	N
La Financière agricole du Québec — Nomination du président du conseil d'administration	5952	N
Lamarche, Pierre	5939	N
Latouche, Hélène	5940	N
Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine — Nomination de André Fortier comme sous-ministre associé responsable de l'application de la politique linguistique	5935	N
Ministère de la Famille et des Aînés — Nomination de Jacques Robert comme sous-ministre adjoint	5935	N
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Claude Mailhot, sous-ministre adjoint	5940	N
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Engagement à contrat de Hélène David comme sous-ministre adjointe	5936	N
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles — Nomination de Claire Deronzier comme sous-ministre adjointe	5936	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Robert Parent comme secrétaire général associé à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information par intérim	5935	N
Ministère du Tourisme — Engagement à contrat de Raymond Lesage comme sous-ministre adjoint	5938	N

Modification au décret numéro 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié par les décrets numéro 1169-2004 du 15 décembre 2004, numéro 1182-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1080-2006 du 29 novembre 2006 et numéro 877-2007 du 10 octobre 2007	5919	N
(Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, 2002, c. 45)		
Municipalité régionale de comté de L'Érable — Modifications aux lettres patentes	5933	
(Loi sur l'aménagement et urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)		
Musée national des beaux-arts du Québec — Nomination de six membres du conseil d'administration	5951	N
Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation — Modification du décret numéro 736-2008 du 12 juin 2002	5930	N
(Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)		
Permis	5927	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Programme d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 24 juillet 2008, dans le Village de Abercom, situé dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi	5956	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 90, rue Laval, dans la Ville de Saguenay et au bénéfice de la Ville de Saguenay, situées dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, de Dubuc et de Jonquière	5958	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à une tempête de neige survenue les 21 et 22 mars 2008, dans la Ville de Rivière-du-Loup, située dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup	5957	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au rang de la Rivière Sud-Ouest, dans la Municipalité de Maskinongé, située dans la circonscription électorale de Maskinongé, en raison d'un glissement de terrain survenu le 1 ^{er} octobre 2008	5957	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 28 octobre 2008, dans des municipalités du Québec	5956	N
Prolongation de la mise en réserve de quatre territoires à titre de réserve écologique projetée	5920	N
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	5942	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Toronto le 3 novembre 2008 — Composition et mandat de la délégation du Québec	5941	N
Sélection des ressortissants étrangers	5931	N
(Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)		

Services de transport par taxi, Loi concernant les ... — Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation — Modification du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002 (L.R.Q., c. S-6.01)	5930	N
Société des alcools du Québec, Loi sur la ... — Boissons alcooliques — Cidre et autres boissons à base de pommes (L.R.Q., c. S-13)	5921	N
Tremblay, Hélène P.	5939	N
Ville de Québec — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution dans le cadre du Programme de démonstration en transport urbain	5940	N